

# NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2024/067

Genève, le 30 mai 2024

CONCERNE:

Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales  
des espèces animales inscrites à l'Annexe I

## Contexte

1. Au paragraphe 4 de l'Article VII, la Convention spécifie que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Dans la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), la Conférence des Parties est convenue que la dérogation figurant à l'Article VII, paragraphe 4, devrait être appliquée par le biais de l'enregistrement, par le Secrétariat, des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I. Au paragraphe 5 de cette résolution, la Conférence décide ce qui suit :
  - b) que la responsabilité première d'approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, incombe à l'organe de gestion de chaque Partie, qui agira en consultation avec l'autorité scientifique de cette Partie ;
  - c) que l'organe de gestion fournit au Secrétariat les informations appropriées pour obtenir l'enregistrement et le maintien au registre de chaque établissement d'élevage en captivité comme indiqué à l'annexe 1 ;

La capacité du Secrétariat à examiner les demandes d'enregistrement est limitée. Afin de faciliter cet examen, il est demandé aux Parties de veiller à ce que les informations fournies dans les demandes qu'elles soumettent soient complètes et exactes. Le rôle du Secrétariat est avant tout de vérifier que les informations requises ont été fournies.

## Demande d'enregistrement à l'étude

2. Il a été demandé au Secrétariat d'inclure dans le *Registre des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* les établissements suivants :

Pays	Espèce	Voir
Espagne	<i>Falco peregrinus</i> , <i>F. rusticolus</i> , <i>F. peregrinus</i> x <i>F. rusticolus</i>	Annexe

3. En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'annexe 1 de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), le Secrétariat a accepté l'assurance de l'organe de gestion d'Espagne que les exigences de l'Annexe 1 ont été respectées.
4. Conformément aux dispositions de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), annexe 2, l'établissement sera inscrit au registre du Secrétariat 90 jours après la date de la présente notification, soit le 28 août 2024, à moins que le Secrétariat ne reçoive d'une Partie une objection pleinement documentée et comprenant les éléments de preuve ayant suscité ses préoccupations.

Espagne	
<b>A-ES-XX</b>	<p><b>Nest Gentilis</b> <b>Propriétaire / gérant: Daniel Cruz Rodríguez</b> <b>Camino Orpí</b> <b>Piera, 08784 Barcelona</b></p> <p>Tel: +34 675 53 54 77 <a href="mailto:nest.gentilis@gmail.com">nest.gentilis@gmail.com</a></p>
<b>Date d'établissement :</b> 2019	
<b>Espèce élevée</b> <i>Falco peregrinus, Falco rusticolus, F. peregrinus x F. rusticolus</i>	
<b>Origine du cheptel</b> Principalement élevé en captivité en Espagne mais aussi des spécimens élevés en captivité et importés d'Allemagne, d'Autriche, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord	
<b>Marquage des spécimens</b> Spécimens vivants marqués au moyen de bagues d'identification numérotées et fermées	